

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXPLOITATION ET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CHENIL ET UNE FOURRIÈRE
AU CHEMIN DE LA CAVÉE AUX PIERRES SUR LA COMMUNE DE BEAUVAIS (60)**

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

Synthèse de l'avis

La SPA (société protectrice des animaux) souhaite déménager le chenil actuel situé 55, rue Corréus à Beauvais afin d'améliorer les conditions d'accueil des animaux dans des équipements mieux adaptés. Le terrain retenu pour le projet est situé chemin de la Cavée aux Pierres à Beauvais, dans une ancienne carrière, en limite de l'agglomération, en zone naturelle du document d'urbanisme.

En terme de sensibilité environnementale, le territoire concerné présente des enjeux majeurs de protection de la ressource en eau et de protection de la biodiversité. La nature du projet présente des enjeux forts pour le cadre de vie des habitants (nuisances sonores, olfactives et paysagères).

Le projet se situe à 600 m du cours d'eau le Thérain et à 500 m environ du site NATURA 2000 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'oise aval » inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) « Pelouse du Mont-aux-Lièvres à Beauvais ».

Par ailleurs, il est à environ 275 m d'habitations.

Le dossier d'étude d'impact est conforme à l'article R512-8 du code de l'environnement. En revanche, l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 doit être complétée pour être conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux ont été intégrés à l'élaboration du projet.

Au final, avec les mesures proposées, les nuisances sur le voisinage seront limitées.

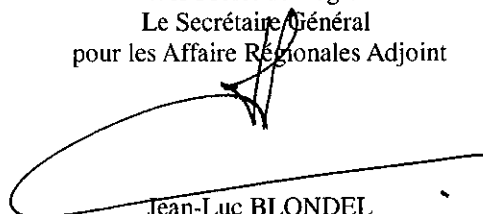
Les impacts sur l'eau seront globalement maîtrisés.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse relative à la faune et la flore;
- compléter l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000;
- réaliser le diagnostic archéologique prescrit par arrêté du 7 décembre 2010.

Amiens, le 12 juillet 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Jean-Luc BLONDEL

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

La SPA (société protectrice des animaux) souhaite déménager le chenil actuel situé 55, rue Corréus à Beauvais afin d'améliorer les conditions d'accueil des animaux dans des équipements mieux adaptés.

Le terrain retenu pour le projet est situé chemin de la Cavée aux Pierres à Beauvais, dans une ancienne carrière, en limite de l'agglomération.

Le projet comprend (cf. étude d'impact, chapitre 1, page 3) :

- le logement du gardien (bâtiment de 5,71 m de haut);
- la fourrière (bâtiment de 165,36 m²);
- le chenil (bâtiment de 678,2 m² comprenant 60 boxes intérieurs et 60 boxes extérieurs);
- le bâtiment administratif comprenant une partie administration (149,09 m²) et une partie chatterie (51,32 m²);
- du stationnement.

L'accès actuel au site, depuis le chemin de la Cavée aux Pierres est conservé. Cette voirie est une voie unique, carrossable.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2120-1. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

De manière générale, un élevage génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires.

Concernant les riverains, l'installation se trouve en limite urbaine, à l'extérieur de l'agglomération, à plus de 250 m de la première habitation (environ 275 m). La nature du projet induit des nuisances possibles (bruit, odeur).

Concernant le paysage, le projet est à plus d'un kilomètre des sites classés et inscrits les plus proches (cf. étude page 26). En revanche, l'aire d'étude comprend des monuments historiques et se situe à moins de 500 m de deux monuments (cf. étude page 26). De manière générale, la construction de bâtiments induit un enjeu paysager.

Concernant l'enjeu «eau», l'installation projetée est à 600 m du cours d'eau «Le Thérain».

Le SDAGE Seine Normandie, adopté en octobre 2009 par le Comité de bassin et mis en application au 1er janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines.

Il existe donc un enjeu majeur lié à la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Concernant l'enjeu risques, le projet est concerné par le plan de prévention des risques inondations de la vallée du Thérain aval compris entre Beauvais et Montataire. Cependant, il est situé en dehors de la zone inondable, en risque d'inondation faible et en zone de sensibilité très faible vis à vis de remontées de nappe (cf. étude page 14).

Concernant l'enjeu écologique, l'exploitation est en dehors de zone d'inventaire. Cependant elle se trouve à 500 m d'un site NATURA 2000 présent sur le territoire de la commune de Beauvais et à 2,5 km d'un site présent sur une commune limitrophe :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – directive «habitats») «réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval» à 500 m environ; Ce site est inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) « Pelouse du Mont-aux-Lièvres à Beauvais ».
- la ZSC «Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud» à 2,5 km environ.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (cf. Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. étude d'impact, chapitre 2) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (cf. étude d'impact chapitre 3) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (cf. dossier de demande d'autorisation d'exploiter, partie B, pages 4 à 5);
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. étude d'impact chapitre 3), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (cf. étude d'impact, chapitre 6);
- une analyse des méthodes utilisées (cf. étude d'impact chapitre 7) ;
- un résumé non technique (cf. dossier, première pièce, chapitre 2) .

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. dossier , partie D).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.

Cette étude figure dans le chapitre 2,2,3 de l'étude d'impact.

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la SPA sur la commune de Beauvais, comporte donc l'ensemble des pièces et documents exigés par le code de l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Cependant, l'analyse relative aux incidences sur les sites NATURA 2000 doit être complétée pour être conforme au contenu minimum exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

4-2 Etat initial

Paysage et patrimoine

L'étude, réalisée par le bureau d'études Néodyme, fournit un descriptif succinct du paysage et du patrimoine (cf. étude d'impact pages 25 à 27). Elle présente quelques photographies du site (cf. annexe 21) et signale la présence de deux monuments à moins de 500 m du projet (cf. étude d'impact page 26).

Contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact (cf. chapitre 2,5,3 page 27), la Direction Régionale des Affaires Culturelles de picardie (service régional de l'archéologique), consultée dans le cadre du permis de construire, a émis un arrêté de prescription de diagnostic archéologique en date du 7 décembre 2010.

Écologie

L'étude écologique est essentiellement bibliographique. Elle reprend les données générales descriptives issues du site internet de la DREAL, notamment des fiches ZNIEFF (cf. étude d'impact, pages 23 à 25 et annexes 19), mais de manière incomplète.

Ainsi, elle signale la présence de la ZNIEFF « Pelouse du Mont-aux-Lièvres à Beauvais » dans le rayon d'affichage de l'enquête, à 500 m du projet (cf. étude d'impact page 24) mais ne signale pas la présence du site NATURA 2000 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » incluse dans cette ZNIEFF.

Par ailleurs, le projet se situe en zone naturelle du PLU (cf. étude d'impact, chapitre 2,3,2, page 25).

Eau

L'étude a identifié le cours d'eau et les forages concernés par le projet (cf. chapitres 2,1,15 et 2,1,18 à 2,1,20 pages 13, 18 et suivantes).

Nuisances

Les enjeux sont identifiés (cf. chapitre 8 page 29). Une étude de bruit a été réalisée.

4-3 Analyse des impacts et mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Paysage

Les travaux concernent la construction de quatre bâtiments limités en hauteur, dans une zone encaissée et entourée de haies et boisements. L'impact attendu est donc assez modéré (cf. étude d'impact, chapitre 3,1 page 30). Des photomontages illustrant l'aspect final auraient été bienvenus.

Écologie

L'analyse des impacts sur le milieu naturel ne figure pas clairement dans le dossier. Il est seulement indiqué que « le maximum de haies entourant le site sont conservées » (cf. chapitre 3,1 page 30).

La situation du projet au sein d'une zone naturelle du document d'urbanisme et la proximité d'une ZNIEFF et d'un site NATURA 2000 à 500 m soulignent la sensibilité écologique du secteur. Cela aurait nécessité une analyse un peu plus approfondie. Or, le dossier ne présente aucun relevé de terrain. Il ne précise pas non plus si des espèces protégées floristiques ou faunistiques sont présentes sur cette zone.

Pour rappel, la destruction d'espèces protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou de reproduction de certaines de ces espèces sont interdites et constituent un délit (cf. article L411-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse écologique du site, en précisant si des espèces protégées végétales ou animales ont été contactées sur le site.

NATURA 2000

L'étude d'incidences sur Natura 2000 n'est pas conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Seul le site NATURA 2000 « Cavitité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » est identifié (cf. chapitre 2,2,3 page 24). Le site NATURA 2000 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » à 500 m environ du projet n'est pas mentionné.

Par ailleurs, l'étude ne précise pas si des effets directs ou indirects sont attendus sur ces sites.

Pour rappel, le code de l'environnement, modifié par ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010, soumet à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, les projets soumis à étude d'impact, que leur localisation géographique soit située ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 (cf. article R414-19, I, 3° et II). L'article R414-23 du code de l'environnement définit le contenu de cette évaluation des incidences Natura 2000.

A priori, la nature et la faible ampleur du projet ne devrait pas avoir d'incidence significative directe sur les sites NATURA 2000. En effet, le site le plus proche est inclus dans une ZNIEFF inventoriée essentiellement pour ses espèces végétales remarquables. Cependant, l'étude d'impact doit aussi analyser les effets indirects possibles du projet comme la pollution accidentelle par exemple évoquée dans l'étude de dangers (cf. étude de dangers page 8).

Pour la sécurité juridique du dossier, l'autorité environnementale recommande donc de compléter l'évaluation NATURA 2000 conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement, a minima :

1° : une carte permettant de localiser l'espace terrestre sur lequel le projet peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;

2° : un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur ces sites Natura 2000 ; cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare de ces sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques de ces sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Eau

Concernant les besoins en eau potable, l'étude précise la consommation annuelle prévue, qui est de 144 m³ environ (cf. étude, chapitre 3,2,2 page 32), ce qui est très modeste. Cela équivaut à moins de la consommation moyenne annuelle d'un abonné dans le bassin Seine-Normandie, à raison de 200 m³ par an par ménage (source : étude CEMAGREF de 2002). Cette eau provient du réseau d'alimentation d'eau potable de la ville.

Concernant l'assainissement, les eaux usées seront collectées et envoyées vers la station d'épuration de Beauvais. Un traitement préalable via une chambre de décantation et un dégrilleur est prévu avant rejet dans le réseau de la commune.

Les eaux pluviales seront collectées et traitées avant rejet dans des cuves de récupération des eaux pour le nettoyage des boxes (cf. page 27). Cela permet une économie de la ressource en eau.

Les déjections d'animaux sont envoyés en centre de traitement dans des sacs poubelle (cf. étude d'impact page 42). Il n'est donc pas prévu d'épandage.

Nuisances

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire, le bruit, les odeurs et les déplacements sont correctement détaillés (cf. chapitres 3,4,6, et 3,4,7 page 35, et 3,5 page 36).

La configuration du site retenu « en cuvette » et sa situation isolée à environ 250 m des tiers les plus proches présentent un avantage en matière d'atténuation des nuisances sonores et olfactives de la future exploitation.

Concernant le bruit, la simulation réalisée par le bureau d'étude SOCOTEC montre un léger dépassement des seuils réglementaires en limite de propriété (cf. étude d'impact, chapitre 3,5,5 page 40).

Afin de respecter la réglementation, l'étude propose :

- une configuration du chenil (développement linéaire) pour éviter l'émulation des aboiements et son implantation en retrait des zones publiques ;
- la poursuite du talus sur un merlon pour constituer un écran de 2 m de hauteur depuis l'extrémité sud jusqu'au bâtiment chatterie ;
- une végétalisation de la toiture de la fourrière ;
- la végétalisation des talus ;
- les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments.

Santé

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée (cf. chapitre 5 page 47). Elle conclue à l'absence de risque particulier compte tenu des précautions mises en œuvre (règles d'hygiène au sein du chenil, prévention des nuisibles, éloignement des habitations, surveillance médicale des animaux, gestion des eaux usées et déchets, etc...).

V. Analyse de l'étude de dangers.

La SPA a repris l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter dans les installations.

Cette étude est complète, de bonne qualité et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

Les mesures prévues répondent aux exigences réglementaires comme :

- la vérification périodique des installations électriques;
- la maintenance mécanique de manière préventive;
- l'interdiction de fumer sur le site;
- le stockage des produits liquides sur rétention.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Les locaux de la SPA (Société de Protection des Animaux) sont situés actuellement au 55 rue Corréus à Beauvais, au sein du quartier Marissel, depuis 1957. Ces installations, devenues vétustes et trop exiguës ne répondent plus aux normes spécifiques en vigueur (installations classées, vétérinaires, accessibilité, sécurité incendie).

La SPA (société protectrice des animaux) souhaite déménager le chenil actuel, afin d'améliorer les conditions d'accueil des animaux dans des équipements mieux adaptés.

Le terrain retenu pour le projet est situé chemin de la Cavée aux Pierres à Beauvais, dans une ancienne carrière, en limite de l'agglomération.

L'emplacement du futur chenil a été choisi afin de proposer des équipements adaptés aux besoins de la SPA dans un cadre naturel offrant la possibilité au personnel de l'infrastructure de promener quotidiennement les chiens dans un environnement privilégié et peu urbanisé situé en hauteur, encaissé entre deux talus et desservi par une voie d'accès unique.

Les principaux enjeux environnementaux ont été intégrés à la conception du projet, notamment pour la réduction des nuisances aux riverains.

Au final, avec les précautions proposées, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager sera faible.

Les impacts sur l'eau seront maîtrisés.

Pour la sécurité juridique du dossier, l'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse relative à la faune et la flore ;
- compléter l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 ;
- réaliser le diagnostic archéologique prescrit par arrêté du 7 décembre 2010.